

lorsque ce permis est délivré au titulaire d'un permis général de classe 4 ou 5 ou au titulaire d'un permis général de classe 6 autorisant la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 ou sur l'ensemble des chemins publics, le requérant doit indiquer à la Société le numéro du permis dont il est titulaire lors de la demande. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

54431

Gouvernement du Québec

## **Décret 876-2010**, 20 octobre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### **Immatriculation des véhicules routiers — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.5<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la méthode applicable pour arrondir le montant des droits d'immatriculation et des droits additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

— les articles 83.1 et 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que tout tarif est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

— ce règlement, en annexe au présent décret, vise à modifier les règles de calcul des droits payables pour l'obtention d'une immatriculation ainsi que des droits remboursables pour son annulation afin de donner effet à l'indexation annuelle prévue à la Loi sur l'administration financière;

— les articles 19 et 25 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoient que le propriétaire d'un véhicule de promenade dont le nom commence par B doit payer annuellement les droits d'immatriculation pour conserver le droit de circuler avec son véhicule au plus tard le 31 janvier de chaque année et qu'il peut effectuer son paiement à compter du 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente;

— le propriétaire d'un véhicule de promenade dont le nom commence par B peut payer les droits d'immatriculation pour conserver le droit de circuler avec son véhicule en 2011, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, en annexe au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.5<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

\* La dernière modification au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1420-91 du 16 octobre 1991 (*G.O.* 2, 5881), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 688-2009 du 10 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2613A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

« **15.** Un montant exigible ou remboursable calculé en vertu du présent règlement est arrondi comme suit :

1<sup>o</sup> lorsque le montant est inférieur à 10 \$, au multiple de 0,05 \$ le plus près;

2<sup>o</sup> lorsque le montant est égal ou supérieur à 10 \$ mais inférieur à 25 \$, au multiple de 0,10 \$ le plus près;

3<sup>o</sup> lorsque le montant est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, au multiple de 0,25 \$ le plus près;

4<sup>o</sup> lorsque le montant est égal ou supérieur à 100 \$, au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le montant qui est équidistant de deux multiples est arrondi au multiple supérieur. ».

**2.** L'article 61 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « fixés à » par ce qui suit : « calculés suivant »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « de la contribution mensuelle de 2,50 \$ » par ce qui suit « obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant le troisième alinéa »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La contribution mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 le montant fixé à l'article 1 du Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (D. 1504-91, 91-10-30). ».

**3.** L'article 75.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « fixés aux » par ce qui suit : « calculés suivant les »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « prévu à » par ce qui suit : « calculé suivant »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « prévu à » par ce qui suit : « calculé suivant »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui suit : « de la contribution mensuelle de 2,50 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».

**4.** L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 13,80 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 5 le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 141 ».

**5.** L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 36,40 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 5 le montant fixé à l'article 104 ».

**6.** L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **80.** Les droits mensuels pour un cyclomoteur sont ceux obtenus en divisant par 6 le montant fixé au premier alinéa de l'article 101. ».

**7.** L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 6,67 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 6 le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 101 ».

**8.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 18,20 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 10 le montant fixé à l'article 115 ».

**9.** L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 32,50 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 10 le montant fixé à l'article 119 ».

**10.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 39,40 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 10 le montant fixé à l'article 120 ».

**11.** L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 46,30 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 10 le montant fixé à l'article 121 ».

**12.** L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **86.** Sous réserve des articles 90, 125 et 126, les droits mensuels pour un véhicule de promenade ou une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins sont ceux obtenus en divisant par 12 le montant fixé au troisième alinéa de l'article 97.

Lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (c. T-1, r. 1), les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits du montant calculé en divisant par 12 le montant fixé au quatrième alinéa de l'article 97.

Lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits du montant calculé en divisant par 12 le montant fixé au cinquième alinéa de l'article 97. ».

**13.** L'article 86.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 8,80 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 5 le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 137 ».

**14.** L'article 147 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui suit : « des droits mensuels de 50,42 \$ » par ce qui suit « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa »;

2<sup>o</sup> par l'addition, de l'alinéa suivant :

« Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 le montant fixé au premier alinéa de l'article 148. ».

**15.** L'article 154 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « des droits mensuels de 3,33 \$ » par ce qui suit « obtenu en multipliant les droits mensuels »;

2<sup>o</sup> par l'addition, au premier alinéa, de la phrase « Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits fixés à l'article 155. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « de 24,58 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 12 les droits fixés à l'article 156 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « de 50,42 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 12 les droits fixés à l'article 157 ».

**16.** L'article 176 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de la contribution mensuelle de 2,50 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

54432

Gouvernement du Québec

## Décret 877-2010, 20 octobre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Permis

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu des articles 619.2 et 619.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire, un permis de conduire ou un permis restreint et fixer les règles de calcul de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur les permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le troisième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur les permis :

— les articles 83.1 et 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que tout tarif est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

— ce règlement, en annexe au présent décret, vise à modifier les règles de calcul des droits payables pour l'obtention d'un permis ainsi que des droits remboursables pour son annulation afin de donner effet à l'indexation annuelle prévue à la Loi sur l'administration financière;